

associées à un *incident*<sup>119</sup>. L'équipe d'enquête doit déterminer un calendrier approprié pour la mise en œuvre des mesures correctives et préventives. Leur mise en œuvre en temps utile de ces mesures est une étape essentielle pour empêcher la récurrence d'un *incident*. Après une période déterminée de mise en œuvre, les mesures correctives et préventives doivent faire l'objet d'un suivi pour en vérifier l'efficacité.

#### 7.4 Documentation soumise à l'Office

L'exploitant doit soumettre à l'Office un rapport d'enquête sur un *incident* dûment rempli accompagné de tous les renseignements requis dès que possible, mais au plus tard 14 jours après un *incident* lié à la sécurité et au plus tard 21 jours pour tous les autres types d'*incident*<sup>120</sup>. En outre, ce rapport et tous les renseignements requis doivent être soumis au comité ou au coordonnateur en milieu de travail, dès que possible, mais au plus tard 14 jours après un *incident* lié à la santé et à la sécurité<sup>121</sup>.

Aux fins de la présentation des rapports d'enquête, l'Office a établi un formulaire standard, [Résumé de l'incident](#)<sup>122</sup>, qui doit être soumis en même temps que le rapport d'enquête<sup>123</sup>. Jumelé au rapport d'enquête, ce [formulaire](#) doit inclure tous les renseignements prescrits ci-dessous; les rapports doivent être soumis dans un format électronique consultable (c'est-à-dire qu'il doit permettre de rechercher du texte, de le copier et de le coller<sup>124</sup>). Si le rapport d'enquête ne comprend pas tous les renseignements requis, des renseignements supplémentaires devront être fournis. Le formulaire [Résumé de l'incident](#) et le rapport d'enquête peuvent être soumis par courrier électronique à l'office compétent, soit à l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE), à [incident@cnlopb.ca](mailto:incident@cnlopb.ca), ou à l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE), à [incident@cnsopb.ns.ca](mailto:incident@cnsopb.ns.ca). Pour que les renseignements envoyés aux comptes de messagerie ci-dessus soient bien transmis, la taille des courriels ne doit pas dépasser 8 Mo.

En outre, si l'événement dangereux implique un navire ou un aéronef, l'employeur doit enquêter sur l'accident en obtenant des services de police ou d'une autre autorité compétente une copie du rapport établi à l'égard de l'accident<sup>125</sup>. L'employeur doit, dans les 14 jours suivant la réception du

<sup>119</sup> LMOACTNL, par. 205.009(2); LMOACNEHE, par. 210.009(2); RFP, alinéas 5(2)(f) et 76(2)(a); RSST, alinéa 264(1)(A); *TapRoot® The System for Root Cause*

*Analysis, Problem Investigation and Proactive Improvement*, 2000, Mark Paradies et Linda Unger, chapitre 3, p. 93

<sup>120</sup> LMOACTNL, par. 205.017(2); LMOACNEHE, par. 210.017(2); RSST, par. 265(2); RFP, par. 76(2); RIH, par. 70(2); RSOP, alinéa 5(1)(j).

<sup>121</sup> LMOACTNL, par. 205.017(2); LMOACNEHE, par. 210.017(2); RSST, par. 265(2); RFP, par. 76(2); RIH, par. 70(2); RSOP, alinéa 5(1)(j).

<sup>122</sup> [cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/incident\\_summary\\_report.doc](https://cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/incident_summary_report.doc)

<sup>123</sup> LMOACTNL, art. 126, 189-192, 205.016, 205.017, 205.073, 205.077 et 205.078; LMOACNEHE, art. 52, 129, 194-197, 210.016, 210.017, 210.074, 210.078 et 210.079.

<sup>124</sup> LMOACTNL, art. 126, 189-192, 205.016, 205.017, 205.073, 205.077 et 205.078; LMOACNEHE, art. 52, 129, 194-197, 210.016, 210.017, 210.074, 210.078 et 210.079.

<sup>125</sup> RSST, par. 264(2) et 264(3).

rapport d'enquête produit par la police ou une autre autorité chargée de l'enquête, soumettre une copie du rapport à l'office de même qu'au comité ou au coordonnateur en milieu de travail<sup>126</sup>.

Le formulaire [Résumé de l'incident](#) et le rapport d'enquête connexe doivent inclure, sans s'y limiter, les renseignements qui suivent. Au besoin, ils doivent également corriger tout renseignement erroné soumis dans le rapport de signalement de l'*incident*<sup>127</sup> :

- la date et l'heure de l'*incident*;
- le nom de l'exploitant;
- le numéro de référence interne de l'exploitant;
- le nom de l'ouvrage en mer, du véhicule de transport, du navire ou de l'aéronef;
- le type d'ouvrage en mer, de véhicule de transport, de navire ou d'aéronef (MODU, installation fixe, navire de réserve ou de ravitaillement, hélicoptère, etc.);
- le lieu (p. ex., champ, puits ou collecteur sous-marin/installation de collecte);
- les travaux en cours (p. ex. forage ou reconditionnement, levés géophysiques, production d'hydrocarbures, gestion des glaces, maintenance, transport maritime/veille);
- la classification selon la classification des incidents réels et potentiels (voir la section 6.0).
- En cas de blessures ou de maladies
  - le nom du travailleur concerné<sup>128</sup>;
  - sa nationalité;
  - son métier ou sa profession;
  - le nom de son employeur;
  - la durée de la perte de temps de travail (connue ou anticipée). Le nombre final de journées de travail perdues (complètes ou partielles) doit être inscrit dans le rapport statistique trimestriel;
  - la nature et la gravité des blessures ou de la maladie.
  - indiquer si une évacuation sanitaire a eu lieu.
- En cas de rejets d'hydrocarbures, de fuites de substances dangereuses, de rejets non autorisés et de déversements :

<sup>126</sup>RSST, par. 264(2), 265(1) et art. 266.

<sup>127</sup> LMOACTNL, art. 126, 189-192, 205.016, 205.017, 205.073, 205.077 et 205.078; LMOACNEHE, art. 52, 129, 194-197, 210.016, 210.017, 210.074, 210.078 et 210.079.

<sup>128</sup> En vertu du paragraphe 119 de la LMOACTNL et du paragraphe 122 de la LMOACNEHE, le fait de fournir le nom du travailleur touché ne constitue pas une violation de la législation sur la protection de la vie privée. Cette donnée est nécessaire pour permettre à l'office de surveiller et de suivre les blessures signalées et les blessures potentielles. Tous les rapports de blessure sont considérés comme confidentiels en vertu des lois de mise en œuvre. Si l'exploitant a des préoccupations au sujet de la sécurité d'Internet, les noms des travailleurs touchés peuvent être soumis à l'office par d'autres moyens que le courriel. Conformément au paragraphe 205.041(2) de la LMOACTNL et 210.041(2) de la LMOACNEHE, les exploitants doivent modifier le rapport avant de le transmettre au comité du milieu de travail afin de protéger les renseignements médicaux qui s'y trouvent. Si l'exploitant a des préoccupations au sujet de la sécurité d'Internet, les noms des travailleurs touchés peuvent être soumis à l'office par d'autres moyens que le courriel.

- les substances déversées ou rejetées et leur volume; pour les rejets en cours, le débit de fuite associé;
- la source du déversement ou du rejet;
- la surveillance postévènement (récepteurs/terminaux environnementaux à risque);
- les mesures d'atténuation ou d'intervention prises et leur efficacité;
- les effets sur l'environnement.
- En cas de dommages
  - le type d'équipement impliqué;
  - la gravité des dommages (aucune défaillance, défaillance de l'équipement critique, défaillance du système d'*équipement essentiel*, arrêt requis);
  - le temps de réparation requis et les mesures d'atténuation à mettre en place jusqu'à la réparation;
- la description de l'*incident* (y compris les circonstances ayant mené à l'incident, celles qui l'ont suivi, y compris l'intervention d'urgence). La description doit également inclure un résumé de l'examen d'incidents similaires (se reporter à la section 7.3 pour de plus amples renseignements);
- la description des facteurs de causalité (se reporter à la section 7.3.3 pour de plus amples renseignements);
- le nom, le titre et la signature des personnes suivantes :
  - le responsable de l'équipe d'enquête;
  - le représentant de l'exploitant;
  - le membre du comité en milieu de travail ou le coordonnateur pour les incidents liés à la sécurité;
- le nom et le titre des autres personnes ayant enquêté sur l'incident;
- les facteurs environnementaux pertinents au moment de l'*incident* (valeur maximale de la combinaison des caractéristiques de la mer, hauteur importante des vagues, température, visibilité, vent, précipitations);
- les facteurs liés à l'horaire de travail (p. ex. heures supplémentaires importantes, fatigue, stress) concernant les personnes impliquées;
- les facteurs liés à l'expérience (formation, compétence, expérience intracôtère/extracôtère, compétence collective) pour les personnes impliquées.
- une description de la ou des causes profondes (se reporter à la section 7.3.4 pour de plus amples renseignements);
- les mesures correctives et préventives prises pour résoudre les causes profondes (se reporter à la section 7.3.5 pour de plus amples renseignements);
- la nécessité ou non de mener une enquête plus approfondie.
- Pour les accidents de plongée
  - Le formulaire complémentaire [Signalement d'un incident de plongée](#)<sup>129</sup> doit également être rempli et soumis<sup>130</sup>.

<sup>129</sup> [cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/diving\\_incident\\_form.pdf](https://cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/diving_incident_form.pdf)

<sup>130</sup> RSOP, alinéas 5(1)(i) et (j), ANNEXE III

Si une enquête plus approfondie est nécessaire (par exemple, l'analyse métallurgique d'un composant défectueux), un rapport d'enquête sur l'incident doit tout de même être transmis dans les 14 ou les 21 jours, selon la nature de l'incident. Les exploitants sont tenus de soumettre les résultats de l'enquête réalisée à cette date, ainsi que les détails entourant les mesures correctives ou préventives qui ont été prises. Le rapport d'enquête doit également indiquer les renseignements pour lesquels il reste à enquêter et les raisons pour lesquelles cela n'a pas encore été fait. Une fois cette enquête approfondie terminée, les données finales concernant la ou les causes profondes et les mesures préventives supplémentaires à entreprendre doivent être soumises<sup>131</sup>.

Si des changements doivent être apportés au rapport d'enquête à la suite d'un examen de la direction, d'un examen du comité en milieu de travail (ou du coordonnateur), d'un examen de l'exploitant ou de l'employeur, ils doivent être examinés et acceptés par l'équipe d'enquête ou le comité en milieu de travail. Le rapport d'enquête mis à jour après examen et acceptation doit être remis à l'Office compétent et au comité du milieu de travail<sup>132</sup>.

## 8.0 Rapports statistiques trimestriels aux Offices

L'Office exige que les exploitants soumettent un rapport statistique trimestriel dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre tout au long de l'année civile. De plus, l'exploitant doit présenter un rapport statistique final dans les 15 jours suivant la date d'achèvement des travaux ou des activités visés par une autorisation<sup>133</sup>.

Toutefois, pour les autorisations relatives au programme de plongée, les exploitants sont tenus de soumettre un rapport mensuel<sup>134</sup>.

Ce rapport doit contenir une liste des *blessures majeures*, des blessures ayant entraîné une perte de temps de travail, *des maladies professionnelles* et des *blessures légères*, ainsi que les heures d'exposition<sup>135</sup>. Il doit également contenir un rapport sommaire du nombre de journées de travail perdues (complètes ou partielles) associés à une blessure ou une maladie particulière par date d'incident. Il doit également fournir le nom de l'ouvrage en mer, du véhicule de transport, du navire ou de l'aéronef<sup>136</sup>. Ces statistiques doivent être consignées dans le rapport prescrit par l'Office et envoyées par courriel à l'OCTNLHE, à [incident@cnlopb.ca](mailto:incident@cnlopb.ca) ou à

<sup>131</sup> LMOACTNL, par. 205.017(2); LMOACNEHE, par. 210.017(2); RSST, par. 265(2); RFP, par. 76(2); RIH, par. 70(2); RSOP, alinéa 5(1)(j).

<sup>132</sup> LMOACTNL, par. 205.017(2); LMOACNEHE, par. 210.017(2); RSST, par. 265(2); RFP, par. 76(2); RIH, par. 70(2); RSOP, alinéa 5(1)(j).

<sup>133</sup> LMOACTNL, art. 126 et 189-192 et par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE, art. 52, 129 et 194-197 et par. 210.017(3) et 210.017(4); protocole d'entente avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour la partie III et la partie III.1 des lois sur l'Accord.

<sup>134</sup> RSOP, Alinéa 5(1)(k).

<sup>135</sup> LMOACTNL, art. 49, 126 et 189-192, par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE, art. 52, 129 et 194-197, par. 210.017(3) et 210.017(4); RSOP, alinéa 5(1)(k).

<sup>136</sup> LMOACTNL, art. 49, 126 et 189-192, par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE art. 52, 129 et 194-197, par. 210.017(3) et 210.017(4) de la; RSOP, alinéa 5(1)(k).

l'OCNEHE, à [incident@cnsopb.ns.ca](mailto:incident@cnsopb.ns.ca)<sup>137</sup>. Le formulaire pour le [rapport statistique trimestriel](#)<sup>138</sup> est affiché sur les sites Web de l'OCTNLHE, au [www.cnlopb.ca](http://www.cnlopb.ca), et de l'OCNEHE, au [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca).

Les heures d'exposition doivent être déclarées comme suit pour chaque type d'ouvrage en mer, de navire et d'aéronef dans le rapport prescrit par l'Office :

- le nombre total d'heures d'exposition pour chaque ouvrage en mer sur la base d'une journée de travail normale (c.-à-d. 12 heures);
- le nombre total d'heures d'exposition sur tous les navires fonctionnant en vertu d'une autorisation (sauf les heures d'exposition des passagers) sur la base d'une journée de travail normale (c.-à-d. 12 heures);
- le nombre total d'heures d'exposition pour tous les aéronefs exploités en vertu d'une autorisation (sauf les heures d'exposition des passagers);
- le nombre total d'heures d'exposition pour les passagers à bord d'un navire (pas pour les membres de l'équipage);
- le nombre total des heures d'exposition pour les passagers à bord d'un aéronef (pas pour les pilotes).

Pour des précisions sur ce qui constitue une installation ou une structure marine, un bateau à passagers, un navire ou un aéronef, voir la section 3.0.

## 9.0 Rapports annuels

### 9.1 Rapports annuels sur la sécurité

Conformément aux *lois de mise en œuvre*, les exploitants doivent veiller à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité basé sur l'année précédente soit soumis au *délégué à la sécurité* et au comité du lieu de travail<sup>139</sup>. Le rapport doit présenter des données sur toutes les *maladies professionnelles* et tous les accidents, les *incidents* et les autres situations dangereuses survenus sur tout lieu de travail de l'exploitant ou sur un bateau à passagers se rendant à l'un de ces lieux ou en revenant au cours de l'année civile visée par le rapport, y compris le nombre de décès, le nombre de blessures graves et le nombre de blessures légères<sup>140</sup>.

Une orientation détaillée sur la portée de ce rapport pour les installations de forage et de production est fournie à l'article 88 des Lignes directrices sur le forage et la production.

<sup>137</sup> LMOACTNL, art. 49, 126 et 189-192, par. 205.017(3) et 205.017(4); LMOACNEHE, art. 52, 129 et 194-197, par. 210.017(3) et 210.017(4); RSOP, alinéa 5(1)(k).

<sup>138</sup> [cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/quarterly\\_statistics\\_report.xls](http://cnsopb.ns.ca/sites/default/files/resource/quarterly_statistics_report.xls)

<sup>139</sup> LMOACTNL, par. 205.017(3); LMOACNEHE, par. 210.017(3); RFP, art. 88

<sup>140</sup> LMOACTNL, par. 205.017(4); LMOACNEHE, par. 210.017(4)